RÈGLEMENT (CE) Nº 188/2001 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 2001

modifiant le règlement (CE) nº 1524/98 portant modalités d'application relatives aux mesures spécifiques arrêtées en faveur des départements français d'outre-mer dans les secteurs des fruits et légumes, des plantes et des fleurs et déterminant le bilan prévisionnel d'approvisionnement pour l'année 2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3763/91 du Conseil du 16 décembre 1991 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1257/1999 [2], et notamment son article 2, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des départements français d'outre-mer (DOM) en certains produits agricoles sont établies par le règlement (CEE) nº 131/92 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1736/96 [4] et les modalités d'application complémentaires du régime d'approvisionnement en fruits et légumes transformés ainsi que le bilan prévisionnel fixant les quantités qui peuvent bénéficier du régime pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2000 sont arrêtés par le règlement (CE) nº 1524/98 de la Commission [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2683/1999 [6].

(2) Les quantités de produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement sont déterminées dans le cadre de bilans prévisionnels établis périodiquement et révisables en fonction des besoins essentiels des marchés des DOM et en prenant en considération les productions locales et les courants d'échanges traditionnels, ce qui conduit à l'établissement d'un bilan prévisionnel pour l'année 2001 conformément à l'annexe.

(3) Le présent règlement entre en vigueur après l'expiration du délai pour la présentation des demandes de certificats pour le mois de janvier 2001. Afin d'éviter une discontinuité dans l'approvisionnement des DOM, il y a lieu de déroger à l'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 1524/98 et de permettre, pour ce seul mois, de présenter les demandes de certificats jusqu'à cinq jours ouvrables suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement et de fixer le délai pour la délivrance des certificats, jusqu'à dix jours ouvrables suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La partie A de l'annexe I du règlement (CE) nº 1524/98 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1524/98, pour le mois de janvier 2001, les demandes de certificats sont présentées auprès de l'autorité compétente jusqu'à cinq jours ouvrables suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1524/98, pour le mois de janvier 2001, les certificats sont délivrés au plus tard jusqu'à dix jours ouvrables suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2001.

[1] JO L 356 du 24.12.1991, p. 1.
[2] JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.
[3] JO L 15 du 22.1.1992, p. 13.
[4] JO L 225 du 6.9.1996, p. 3.
[5] JO L 201 du 17.7.1998, p. 29.
[6] JO L 326 du 18.12.1999, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

«*Partie A*: Bilan prévisionnel d'approvisionnement des DOM en produits du secteur des fruits et légumes transformés pour l'année 2001

Groupes de produits	Codes NC	Produits	Quantités (en tonnes)
A		Purées de fruits obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, destinées à la transformation	100
	ex 2007 91	Agrumes	
	ex 2007 99	Autres, à l'exception des fruits tropicaux	
B		Pulpes de fruits, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs, destinées à la transformation	450
	ex 2008 30	Agrumes	
	ex 2008 40	Poires	
	ex 2008 50	Abricots	
	ex 2008 60	Cerises	
	ex 2008 70	Pêches	
	ex 2008 80	Fraises	
	ex 2008 92	Mélanges, à l'exception des fruits tropicaux	
	ex 2008 99	Autres, à l'exception des fruits tropicaux	
C		Jus concentrés de fruits (y compris moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants destinés à la transformation	200
	ex 2009 11 11 ex 2009 11 19 ex 2009 19 11 ex 2009 19 19	Jus d'orange	
D			250
	ex 2009 20 11 ex 2009 20 19	Jus de pamplemousse ou de pomélo	
	ex 2009 60 11 ex 2009 60 19 ex 2009 60 51 ex 2009 60 71	Jus de raisins	
	ex 2009 70 11 ex 2009 70 19	Jus de pommes	
	ex 2009 80 11 ex 2009 80 19	Jus de poires	
	ex 2009 80 35 ex 2009 80 38	Jus de tout autre fruit, à l'exception des fruits tropicaux	
	ex 2009 90 11 ex 2009 90 19	Mélanges de jus de pommes et de jus de poires	
	ex 2009 90 21 ex 2009 90 29	Autres mélanges, à l'exception des fruits tropicaux	
		Total	1 000»